



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

ARRÊTÉ

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

RUE DE PIMELIN

Date : 05 SEP. 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

N° : DS 2025-0244

AU DROIT DU NUMERO 487 RUE DE PIMELIN

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue de Pimelin durant les travaux de remplacement d'un poteau bois ENEDIS réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 3 rue Gustave Eiffel – 45000 ORLEANS.

En outre, le stationnement sera interdit au droit du numéro 487 rue de Pimelin.

Les automobilistes seront invités à emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- rue Anatole Fauchaux, rue des Barbins,
- rue des Barbins, rue Jean Jaurès

ARRÊTE

Article 1 : Le 23 septembre 2025, la rue de Pimelin sera barrée à la circulation durant les travaux de remplacement d'un poteau bois ENEDIS réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 3 rue Gustave Eiffel – 45000 ORLEANS.

En outre, le stationnement sera interdit au droit du numéro 487 rue de Pimelin.

Les automobilistes seront invités à emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- rue Anatole Fauchaux, rue des Barbins,
- rue des Barbins, rue Jean Jaurès.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
 Le Commissaire Central de Police
 Le Service de Police Municipale
 Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
 Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
 Kéolis
 Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Mathieu Gallois
maire de Saran, conseiller départemental